



Tous acteurs de l'énergie

*Date du document : 27/05/2021*

## DÉCISION

CD-21e27-CWaPE-0520

### **AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ÉLECTRICITÉ 2017-2018 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU GASELWEST WALLONIE**

*Rendue en application des articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (dont l'application a été prolongée pour 2018) et de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	PRÉAMBULE .....	3
2.	CADRE LEGAL .....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE .....	3
4.	SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS .....	5
5.	PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 .....	6
6.	DÉCISION .....	8
7.	VOIES DE RECOURS.....	9

### Index tableaux

Tableau 1	Proposition d’affectation du solde régulateur cumulé 2017-2018 de Gaselwest wallonie .....	6
Tableau 2	Proposition d’affectation de la correction du solde régulateur 2015 de Gaselwest wallonie.....	7

## 1. PRÉAMBULE

La présente décision fait suite à la transmission, par ORES Assets en date du 29 avril 2021 d'une demande d'affectation des soldes régulatoires électricité 2017-2018 relatifs aux communes wallonnes de Gaselwest (Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus) dont la gestion du réseau de distribution d'électricité a été reprise par ORES Assets le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les montants des soldes régulatoires électricité dont question ont été approuvés à travers la décision de la CWaPE du 20 décembre 2018 référencée CD-18I20-CWaPE-0276, en ce qui concerne le solde 2017, et la décision de la CWaPE du 24 septembre 2020 référencée CD-20i24-CWaPE-0442, en ce qui concerne le solde 2018.

## 2. CADRE LEGAL

### ***Methodologie tarifaire applicable pour l'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2017 et 2018***

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « électricité ») (dont l'application a été prolongée pour 2018 par la décision CD-17I01-CWaPE-0124 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest Wallonie en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018) et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

## 3. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le **20 décembre 2018**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18I20-CWaPE-0276 relative aux soldes rapportés par Gaselwest Wallonie (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2017
2. Le **20 décembre 2018**, le gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif « *au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et du gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest* ».
3. Le **1<sup>er</sup> janvier 2019**, ORES Assets est devenu gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes wallonnes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018.

4. Le **24 septembre 2020**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-20i24-CWaPE-0442 relative aux soldes rapportés par Gaselwest Wallonie (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2018
5. Le **12 mars 2021**, à travers le dépôt du rapport ex-post 2019 électricité adapté, ORES a introduit auprès de la CWaPE une demande d'affectation des soldes régulatoires 2017 et 2018 des communes wallonnes anciennement affiliées à Gaselwest tels qu'approuvés à travers les décisions référencées CD-18I20-CWaPE-0276 et CD-20i24-CWaPE-0442.
6. Le **29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulatoires 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie, la concertation avec le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, étant toujours en cours ;
7. Le **29 avril 2021**, ORES a déposé, auprès de la CWaPE, une nouvelle demande d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 des communes wallonnes anciennement affiliées à Gaselwest, prenant en compte les échanges intervenus dans le cadre de la concertation ;
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité 2017 et 2018 des communes wallonnes anciennement affiliées à Gaselwest et introduite par ORES Assets le 29 avril 2021.

#### **4. SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS**

A travers la décision CD-18I20-CWaPE-0276, la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité 2017 de Gaselwest Wallonie dont le total est un passif régulateur qui s'élève à **944.682€**.

A travers la décision et CD-20i24-CWaPE-0442, la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité 2018 de Gaselwest Wallonie dont le total est un actif régulateur qui s'élève à **168.497€**.

Par conséquent, le solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie est un passif régulateur qui s'élève à **776.185 €**.

Solde régulateur électricité 2017	944.682
Solde régulateur électricité 2018	-168.497
<b>Solde régulateur électricité cumulé 2017-2018</b>	<b>776.185</b>

A ces soldes régulatoires, s'ajoute un montant de 118.992€ (passif régulateur) qui correspond à une correction du montant du solde régulateur 2015 de Gaselwest Wallonie.

Le montant total à affecter s'élève par conséquent à **895.177€**.

## 5. PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018

Conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité » (telle que prolongée pour 2018) et à l’article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la période d’affectation des soldes régulatoires des années 2017 et 2018 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

La proposition formulée par ORES à travers les documents transmis en date du 29 avril 2021 est :

- d’affecter le solde régulateur électricité des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie à **concurrence de 20% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2022 de l’ensemble des secteurs d’ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2023 de l’ensemble des secteurs d’ORES Assets**. ORES propose de définir la période d’affectation de la quote-part résiduelle (40%) du solde régulateur électricité des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie, qui s’élève à 310.474€, ultérieurement lors de l’approbation des revenus autorisés 2024-2028.

TABLEAU 1 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ 2017-2018 DE GASELWEST WALLONIE

Année d'affectation	2021	
	2022	155.237
	2023	310.474
	2024	0
	2025	0
	2026	0
	2027	0
	2028	0
	2029	0
	Solde régulateur 2017-2018 non affecté	

- d’affecter la correction du solde régulateur électricité de l’année 2015 de Gaselwest Wallonie à **concurrence de 20% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2022 du secteur Mouscron et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d’électricité de l’année 2023 du secteur Mouscron**. Le solde régulateur 2015 de Gaselwest Wallonie ayant été affecté entièrement aux tarifs électricité du secteur Mouscron, il est logique que la correction de ce solde soit également affectée entièrement aux tarifs électricité du secteur Mouscron. ORES propose de définir la période d’affectation de la quote-part résiduelle (40%) de la correction du solde régulateur électricité de l’année 2015 de Gaselwest Wallonie, qui s’élève à 47.597€, ultérieurement lors de l’approbation des revenus autorisés 2024-2028.

TABLEAU 2 PROPOSITION D’AFFECTATION DE LA CORRECTION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2015 DE GASELWEST WALLONIE

Année d'affectation	2021	
	2022	23.798
	2023	47.597
	2024	0
	2025	0
	2026	0
	2027	0
	2028	0
	2029	0
	Solde régulateur 2015 non affecté	

## 6. DÉCISION

Vu les articles 43, § 2, 14°, et 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, en particulier ses articles 16 et 34 (décision CD-16b11-CWaPE-0002) ;

Vu la décisions CD-17I01-CWaPE-0124 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest Wallonie en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ;

Vu l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 rendu applicable par l'article 34 de la méthodologie tarifaire électricité 2017 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulateurs électricité des années 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie référencées CD-18I20-CWaPE-0276 et CD-20i24-CWaPE-0442 adoptées par la CWaPE respectivement le 20 décembre 2018 et le 24 septembre 2020;

Vu la demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2018 de Gaselwest Wallonie formulée par ORES Assets à travers le rapport ex-post électricité 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 avril 2021 référencée CD-21d29-CWaPE-0477 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulateurs électricité 2017 et 2018 de Gaselwest Wallonie ;

Vu la nouvelle demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2018 de Gaselwest Wallonie formulée par ORES Assets le 29 avril 2021 faisant suite aux échanges intervenus entre ORES et la CWaPE au cours du mois de mars 2021;

Vu l'analyse des demandes d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2018 de Gaselwest Wallonie réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulateurs tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et que la période d'affectation du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2019 d'ORES Assets et des soldes régulateurs électricité 2015-2017 de PBE Wallonie ;



La CWaPE décide d'affecter :

- le solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest électricité qui s'élève à 776.185€ (passif régulateur) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs ORES Assets. La quote-part du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie affecté aux tarifs de distribution d'électricité des années 2022 et 2023 s'élève à 465.711€ (soit 60%). L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 de Gaselwest Wallonie, qui s'élève à 118.992€ (soit 40%) sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.
- la correction du solde régulateur électricité de l'année 2015 de Gaselwest électricité qui s'élève à 118.992€ (passif régulateur) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2022 du secteur Mouscron d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2023 du secteur Mouscron d'ORES Assets. La quote-part résiduelle de la correction du solde régulateur électricité de l'année 2015 de Gaselwest Wallonie affecté aux tarifs de distribution d'électricité des années 2022 et 2023 s'élève à 71.395€ (soit 60%). L'affectation de la quote-part résiduelle de la correction du solde régulateur électricité de l'année 2015 de Gaselwest Wallonie, qui s'élève à 47.597€ (soit 40%) sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

## **7. VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50<sup>bis</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50<sup>ter</sup>, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).